

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.240 du 2 septembre 2014

A.194.981/VIII-7165

En cause : **MAHIEU** Anick,
ayant élu domicile chez
M^e Thierry STIÉVENARD, avocat,
avenue des Crocus 48
1070 Bruxelles,

contre :

**le centre public d'action sociale
d'Auderghem,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Sébastien DEPRÉ et
François VISEUR, avocats,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 décembre 2009 par Anick MAHIEU, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil de l'action sociale d'Auderghem adoptée le 15 octobre 2009, décidant ce qui suit : «Après votre audition, le Conseil de l'action sociale a décidé de vous infliger la sanction disciplinaire suivante : la réprimande», et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 202.246 du 23 mars 2010 rejetant la demande de suspension l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M^{me} PIRET, auditeur, du 25 juin 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 juin 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 19 mai 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le deux septembre deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.